

NATIONS UNIES

Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la stabilisation
en Centrafrique



UNITED NATIONS

United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in the
Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport Mensuel : Situation des droits de l'homme

Août 2025

Le mandat de la MINUSCA consiste notamment à aider le gouvernement de la République centrafricaine (RCA) à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ce rapport est basé sur les informations reçues par la Division des droits de l'homme (DDH) et ne comprend que les violations et atteintes aux droits de l'homme qui ont été documentées et vérifiées au cours du mois de juillet 2025, conformément à la méthodologie établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les informations qui n'ont pas pu être vérifiées ne sont pas incluses. Les infractions de droit commun sont également exclues de ce rapport. Ce rapport est partagé au niveau national avec les autorités et les partenaires de la RCA.

Principaux développements politiques et sécuritaires

1. Au cours de la période considérée, la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme a été marquée par des dynamiques transfrontalières, le regroupement de groupes armés en prévision du processus de désarmement et de démobilisation (DD) et la poursuite des efforts déployés par le gouvernement pour relever les défis en matière de sécurité et de droits de l'homme.
2. Dans la **région de Fertit**¹, la situation sécuritaire est restée préoccupante dans la préfecture de la Vakaga, principalement en raison des dynamiques transfrontalières et des défis humanitaires. Les tensions entre les éleveurs soudanais, qui seraient soutenus par des membres des Forces de soutien rapide (FSR) du Soudan, et les communautés locales de Birao auraient augmenté. Le 11 août, les populations de Boura (à 24 km de Birao) et de Bashama (à 14 km de Birao) auraient fui vers Birao par crainte de représailles de la part d'hommes armés soudanais. Ce déplacement a fait suite à des opérations menées par les Forces armées centrafricaines (FACA)/d'autres personnels de sécurité (APS) près d'Am-Sissia-3 (à 35 km de Birao), au cours desquelles un homme armé soudanais aurait été tué et six autres arrêtés. Le 14 août, à Sikikédé (à 165 km de Birao), le meurtre de deux jeunes et les blessures infligées à un troisième par un élément des FACA ont déclenché des manifestations au sein de la population locale. Par ailleurs, la création de groupes d'autodéfense à Sikikédé, Boromata et Tiringoulou (situés respectivement à 140 km, 95 km et 108 km de Birao) continue de susciter des inquiétudes.
3. Dans la **région du Haut-Oubangui**², dans les préfectures du Mbomou et du Haut-Mbomou, les défis humanitaires ont nécessité la poursuite de mesures d'intervention d'urgence. Le 5 août, une centaine de

¹ La région du Fertit comprend les préfectures de Bamingui-Bangoran, Haute-Kotto, et Vakaga, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

² La région du Haut-Oubangui comprend les préfectures de la Basse-Kotto, du Mbomou et du Haut-Mbomou, conformément au décret gouvernemental n° 21001 de janvier 2021.

personnes déplacées auraient fui Zémio (Haut-Mbomou) pour se réfugier à Rafaï (Mbomou) à la suite d'opérations menées par les FACA/les APS contre les *Azandé Ani Kpi Gbé* (Azanikpigbe). Le 11 août, à Obo, le préfet du Haut-Mbomou a rencontré 105 anciens éléments Wagner Ti Azandé (WTA) qui s'étaient volontairement désarmés en mai 2025 et il les a encouragés à se joindre à l'opération de désarmement et de démobilisation menée par le gouvernement. Dans la préfecture de la Basse-Kotto, des éléments de l'*Unité pour la Paix en Centrafrique* (UPC) auraient érigé des postes de contrôle et contraint les usagers de la route sur l'axe Alindao-Bangassou à payer un droit de passage.

4. Dans la **région de Kaga**³, les membres de l'UPC ont continué à rendre volontairement les armes dans le cadre du processus de désarmement. Le 11 août, les opérations de désarmement menées à Maloum (à 50 km de Bambari) et à Bambari ont permis de désarmer 252 membres de l'UPC et 28 membres des anti-Balaka. Le 6 août, dans la préfecture de la Nana-Grébizi, un chauffeur de taxi a été tué et son passager gravement blessé près de Patcho (à 20 km de Kaga-Bandoro) lors d'une attaque perpétrée par des hommes armés non identifiés.
5. Dans la **région des Plateaux**⁴, les affrontements entre les Forces de sécurité intérieure (FSI) et des hommes armés non-identifiés ont continué à susciter des inquiétudes. Dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko, le 1^{er} août, trois hommes armés non-identifiés, qui seraient affiliés à un groupe d'autodéfense peul, se sont affrontés avec une patrouille des FSI à Benima (à 6 km de Damara). Le 8 août, quatre hommes armés non-identifiés auraient attaqué le marché hebdomadaire de bétail de Bio-Lambi (à 45 km de Boali).
6. Dans la **région de Yadé**⁵, le rassemblement de membres du 3R en vue de préparer des opérations de DD a été signalé dans différentes zones. Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive, il a été observé que les retards pris dans le processus ont donné lieu à des frustrations, certains membres de groupes armés se livrant à des atteintes des droits de l'homme, notamment en saisissant les biens de certains membres de la population locale. Par ailleurs, dans la préfecture de l'Ouham, le 16 août, les APS ont lancé un ultimatum aux groupes armés du *Mouvement patriotique pour la Centrafrique* (MPC) et du *Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique* (FPRC) afin qu'ils clarifient leur position concernant le processus de DD avant le 30 août 2025, menaçant de lancer une offensive militaire en cas de non-respect.

Développements significatifs en matière de droits de l'homme

7. Le 8 août, le barreau de la République centrafricaine a repris sa grève, initialement lancée en avril, pour protester contre l'ingérence continue des autorités de police judiciaire. À la suite d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 août, le barreau a annoncé la suspension de la participation des avocats à toutes les procédures civiles et pénales jusqu'au 30 août 2025, y compris les audiences devant la Cour pénale spéciale (CPS). Cette décision a été motivée par les restrictions persistantes imposées à l'accès des avocats à leurs clients, en particulier dans les affaires politiquement sensibles, et par les obstacles dressés par les agents de l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et de la Compagnie nationale de sécurité (CNS). Les cas de M. Armel Sayo et de M. Christian Dondra ont été cités à titre d'exemple. L'impact de la grève devrait être le plus prononcé à Bangui, où la représentation juridique est plus courante.

³ La région de Kaga comprend les préfectures de Nana-Grébizi, Kémo, Ouaka, et Ouham-Fafa, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

⁴ La région des Plateaux comprend les préfectures de Bangui, de l'Ombella M'Poko, et de la Lobaye, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

⁵ La région de Yadé comprend les préfectures de Lim-Pendé, Ouham-Pendé, et Ouham, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

8. Le 11 août, à Bangui, le rédacteur en chef du journal « Le Quotidien » a été provisoirement libéré par le doyen des juges d'instruction. Le journaliste avait été arrêté le 8 mai et placé en détention pour incitation présumée à la révolte en raison de ses publications. Le 14 mai, il a été incarcéré à la prison centrale de Ngaragba et, le 19 mai, inculpé de complicité de rébellion, de diffusion d'informations visant à troubler l'ordre public, d'incitation à la haine, à la révolte et à la subversion contre la Constitution et l'État. L'Union des journalistes centrafricains a qualifié cette libération de soulagement, mais a regretté que « le système judiciaire [ait] été utilisé pour restreindre la liberté de la presse ».
9. Du 20 au 22 août, le juge chargé de l'exécution des peines a convoqué la Commission d'ajustement des peines à la prison centrale de Ngaragba afin d'examiner les cas de 441 détenus. À l'issue de cette procédure, 38 détenus ont été libérés et 360 autres ont bénéficié d'une réduction de peine allant de sept jours à trois mois.
10. Le 26 août, la République centrafricaine a déposé son instrument de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), devenant ainsi le 46^{ème} État membre de l'Union africaine à s'engager en faveur de la promotion juridique des droits des femmes.
11. Le 26 août, le ministère de la Justice, avec le soutien de la MINUSCA, a organisé un atelier sur la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDHLF), auquel ont participé divers acteurs institutionnels, notamment des représentants de l'ambassade de France, de l'Union européenne et des autorités judiciaires. L'atelier a donné lieu à deux présentations clés, respectivement sur les Principes de Paris et leur pertinence pour le potentiel futur statut de la Commission, et sur le mécanisme national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention.

Violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire

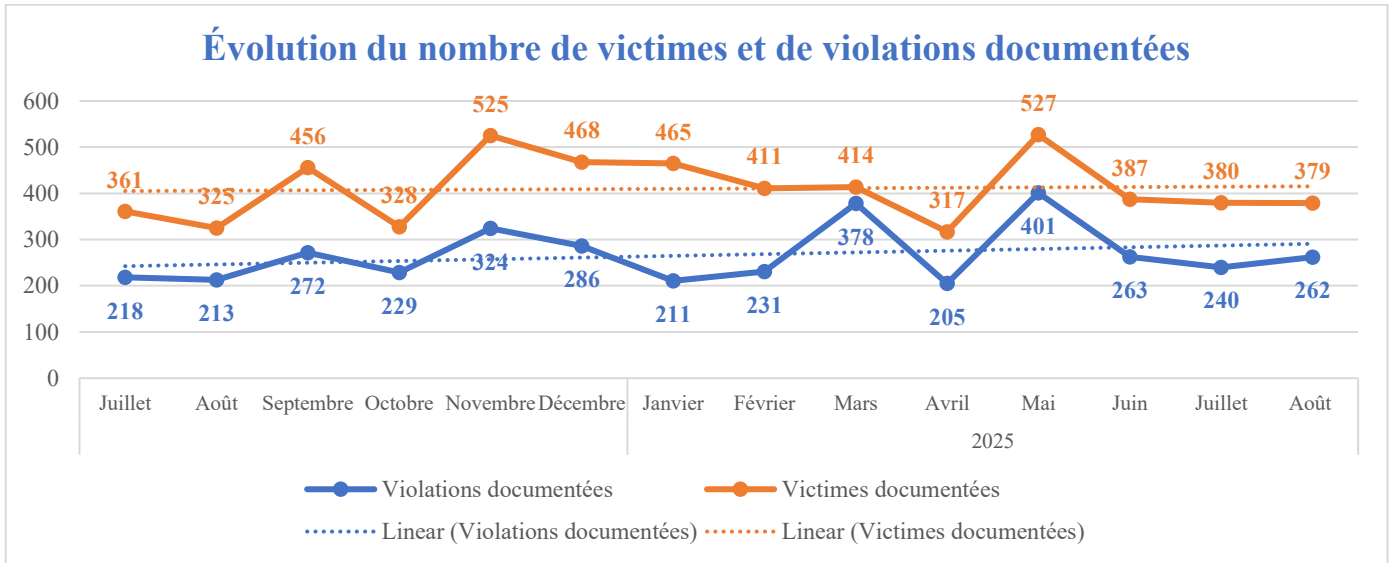
12. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté 262 violations et atteintes aux droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire (DIH), affectant 379 victimes (dont 246 hommes, 12 femmes, 28 filles, 68 garçons et 25 groupes de victimes collectives), dont 70 ont subi plusieurs violations. Cinquante-sept pour cent des violations/atteintes documentées ont eu lieu en août 2025, tandis que les autres violations/atteintes se sont produites entre janvier 2020 et juillet 2025. Par rapport aux violations documentées en juillet 2025, le nombre de violations/atteintes (+9 %) a augmenté, tandis que le nombre de victimes est resté pratiquement inchangé, avec seulement une victime de moins⁶. La plupart des violations et atteintes concernaient des arrestations et/ou des détentions arbitraires et des conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (27 %), le recrutement forcé (19 %) et le droit à l'intégrité physique et mentale (14 %)⁷.

Principales tendances

Au total, **262 violations et atteintes** aux droits de l'homme ainsi que des infractions au droit international humanitaire **affectant 379 victimes** (dont **246 hommes, 12 femmes, 28 filles, 68 garçons et 25 groupes de victimes collectives**) ont été documentées en août 2025. Cela représente une **hausse** du nombre de violations (+9%) et une légère baisse d'une victime par rapport à juillet 2025.

⁶ En juillet 2025, la MINUSCA a recensé 240 violations et atteintes touchant 380 victimes.

⁷ En juillet 2025, les types de violations et d'atteintes les plus courantes concernaient les arrestations et/ou détentions arbitraires et les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (25 %), le droit à l'intégrité physique et mentale (19 %) et le droit à la propriété (15 %).

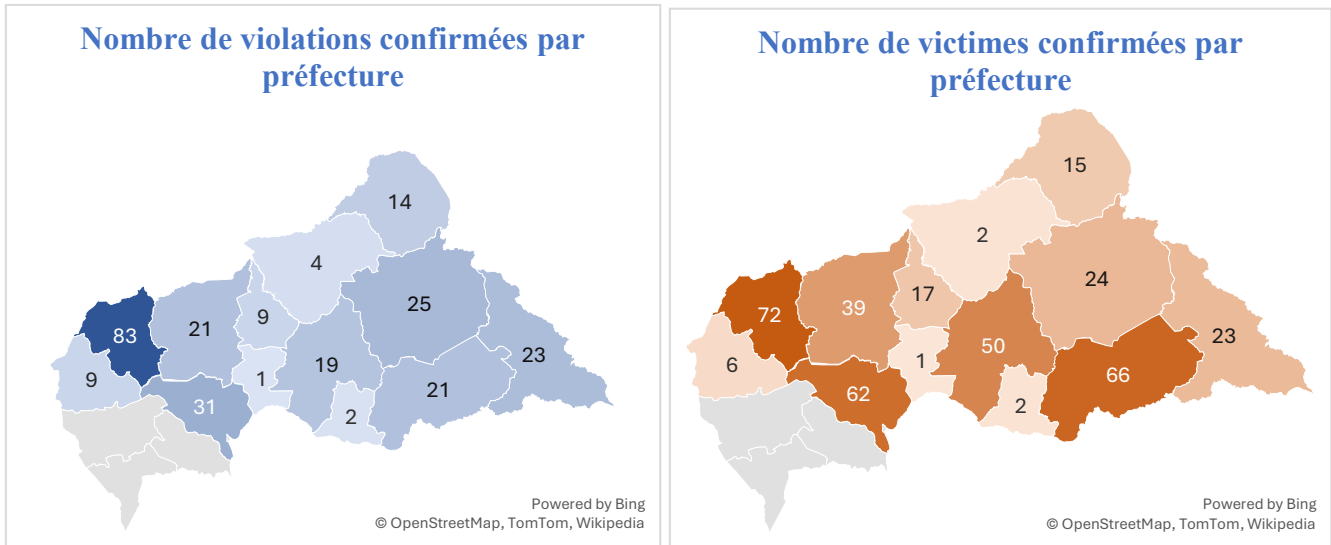


13. Les **hommes** ont principalement été victimes d'arrestations et/ou de détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (70 %), de violations/d'atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale (17 %) et au droit à la propriété (13 %). Les **femmes** ont principalement été victimes de violences sexuelles liées au conflit (VSLC) (41 %), d'arrestations et/ou de détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales⁸ (41 %), et du droit à l'intégrité physique et mentale (33 %). Les **filles** ont été victimes de VSLC (68 %), de recrutement forcé (68 %) et de violations/atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (46 %). Les **garçons** ont principalement été victimes de recrutement forcé (66 %), d'arrestation et/ou de détention arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (25 %), et de violations/atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité physique (25 %)⁹.
14. La région de **Yadé**¹⁰ a enregistré à la fois le plus grand nombre de violations/atteintes (104) et de victimes (111), la préfecture de l'Ouham-Pendé étant la plus touchée (70 violations/atteintes affectant 51 victimes). Les violations les plus courantes dans la région de **Yadé** étaient liées au recrutement forcé (41 violations/atteintes touchant 45 victimes) et à la liberté et l'intégrité physique (24 violations/atteintes touchant 36 victimes). Cela s'explique par les nouveaux cas vérifiés à la suite des missions d'enquête menées dans la région, qui ont permis de documenter de multiples atteintes commises par les 3R à Ouham-Pendé entre 2020 et 2025. En conséquence, la plupart des violations/atteintes commises dans la région ont été attribuées aux 3R (82 atteintes touchant 70 victimes).

⁸ Le terme de « violences sexuelles liées aux conflits » désigne le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrée à l'encontre de femmes, d'hommes, de filles ou de garçons et directement ou indirectement liée à un conflit. Voir la définition complète dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2019/280).

⁹ Le pourcentage total compilé dépasse 100% en raison des victimes d'infractions multiples.

¹⁰ Sur la carte suivante, l'Ouham-Pendé représente les chiffres combinés de l'Ouham-Pendé et de Lim-Pendé, car elle est basée sur les anciennes frontières administratives, lorsque Lim-Pendé faisait encore partie de l'Ouham-Pendé.



Vue d'ensemble des violations par type d'auteur

15. Pendant la période considérée, les **acteurs étatiques ont été responsables de 134 violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire, affectant 2647 victimes** (202 hommes, six femmes, cinq filles, 18 garçons et 16 groupes de victimes collectives). Les tendances sont restées globalement similaires à celles observées en juillet 2025, avec une légère augmentation du nombre de violations (+8%) et une diminution minimale du nombre de victimes (-5%).¹¹
16. Les principales violations commises par les acteurs étatiques concernaient les **arrestations et/ou détentions arbitraires et aux conditions de détention** non conformes aux normes nationales et internationales (72), la plupart attribuables à la Police et à la Gendarmerie ; ainsi que **le droit à l'intégrité physique et mentale** (26) ; et **le droit à la vie** (14). Parmi les acteurs étatiques, la police¹² a été impliquée dans le plus grand nombre de violations et est responsable du plus grand nombre de victimes (37 violations touchant 95 victimes). Les FACA ont été responsables à elles seules de 33 violations touchant 30 victimes, la gendarmerie¹³ de 22 violations touchant 42 victimes et les APS de 12 violations touchant 17 victimes¹⁴. La région du **Haut-Oubangui** a été la plus touchée tant en termes de violations que de victimes par les acteurs étatiques (33 violations touchant 71 victimes), suivie par la région des **Plateaux/Bas-Oubangui** (29 violations touchant 48 victimes)¹⁵.

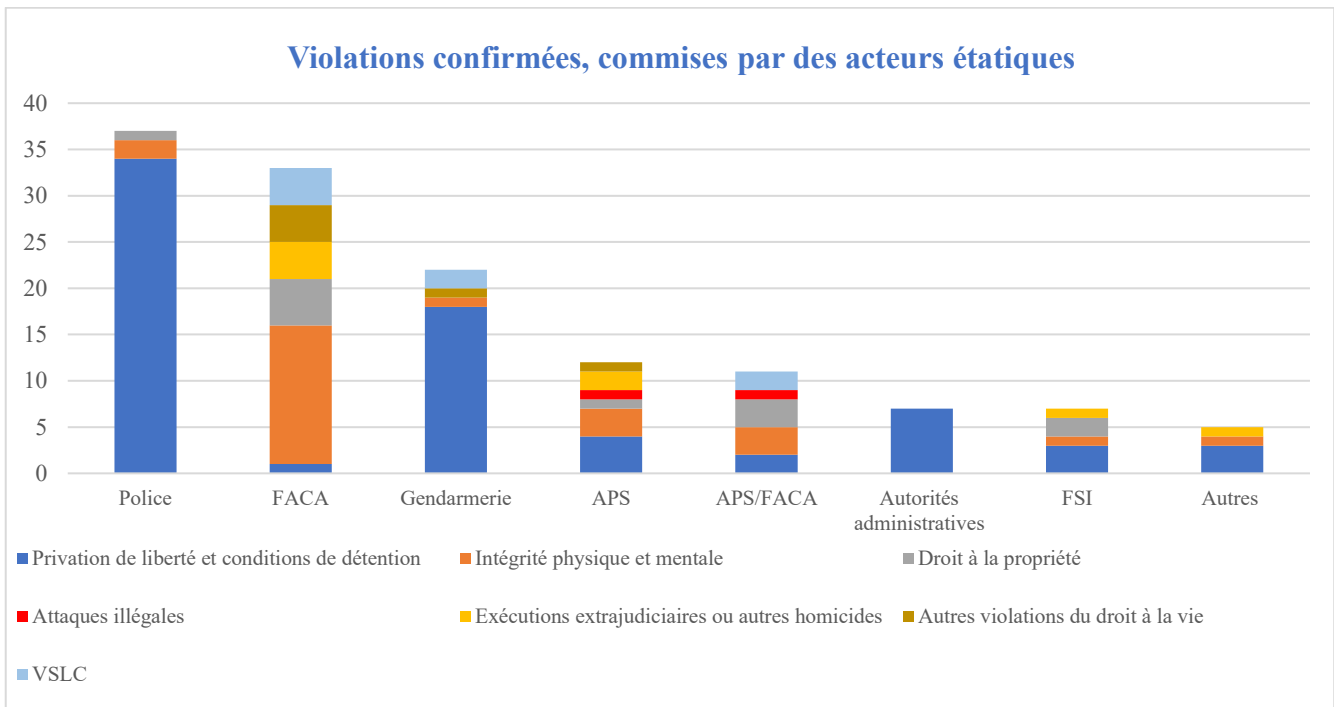
¹¹ En juillet 2025, les acteurs étatiques ont commis 124 violations affectant 260 victimes.

¹² Les chiffres pour la Police incluent également les violations commises par ses unités spécialisées, à savoir l'Office central de répression du banditisme (OCRB) (quatre violations affectant douze victimes).

¹³ Les chiffres pour la Gendarmerie incluent également les violations commises par ses unités spécialisées, à savoir la Brigade de recherche et d'intervention (BRI) (trois violations affectant sept victimes).

¹⁴ Dans le graphique ci-dessous, la catégorie « Autres » désigne les autorités pénitentiaires (trois violations) et les FACA agissant conjointement avec les FSI (deux violations).

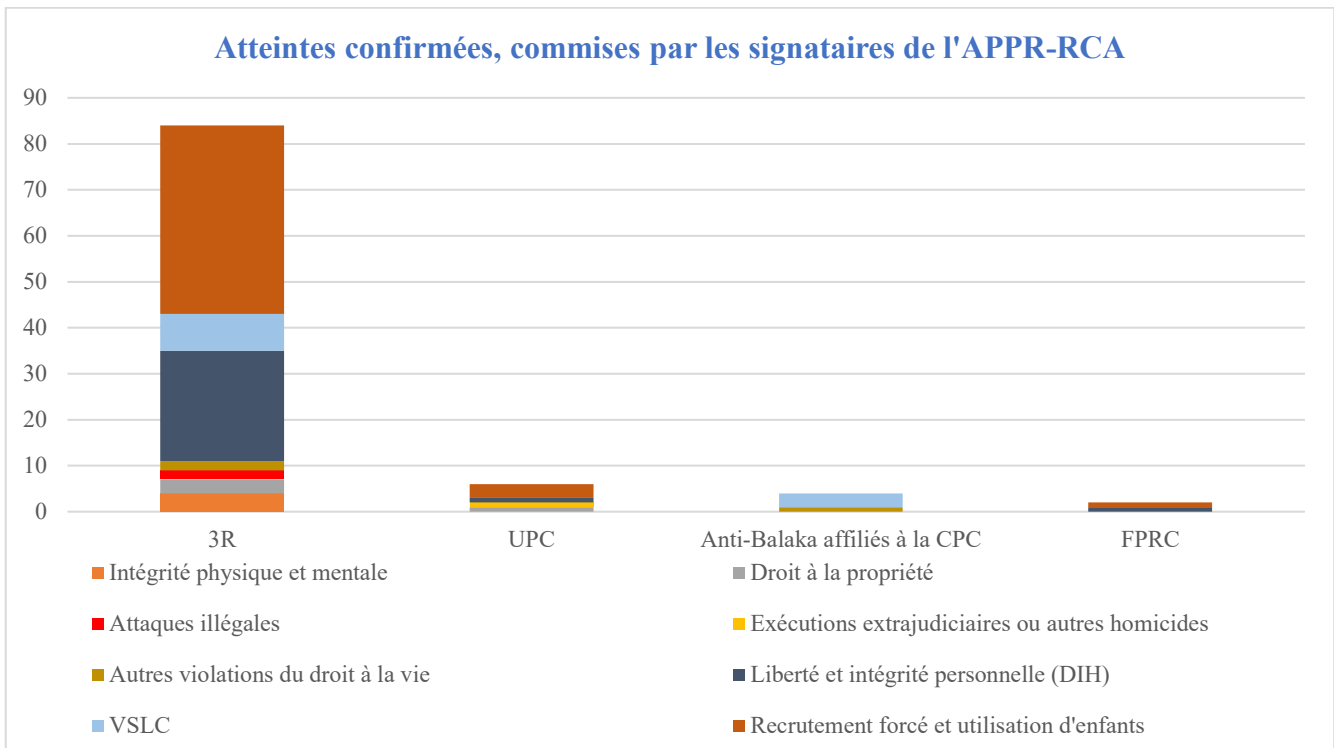
¹⁵ En juillet 2025, les régions les plus touchées par les violations commises par des acteurs étatiques étaient la région de Kaga (31 violations touchant 51 victimes) et la région du Haut-Oubangui (26 violations touchant 39 victimes).



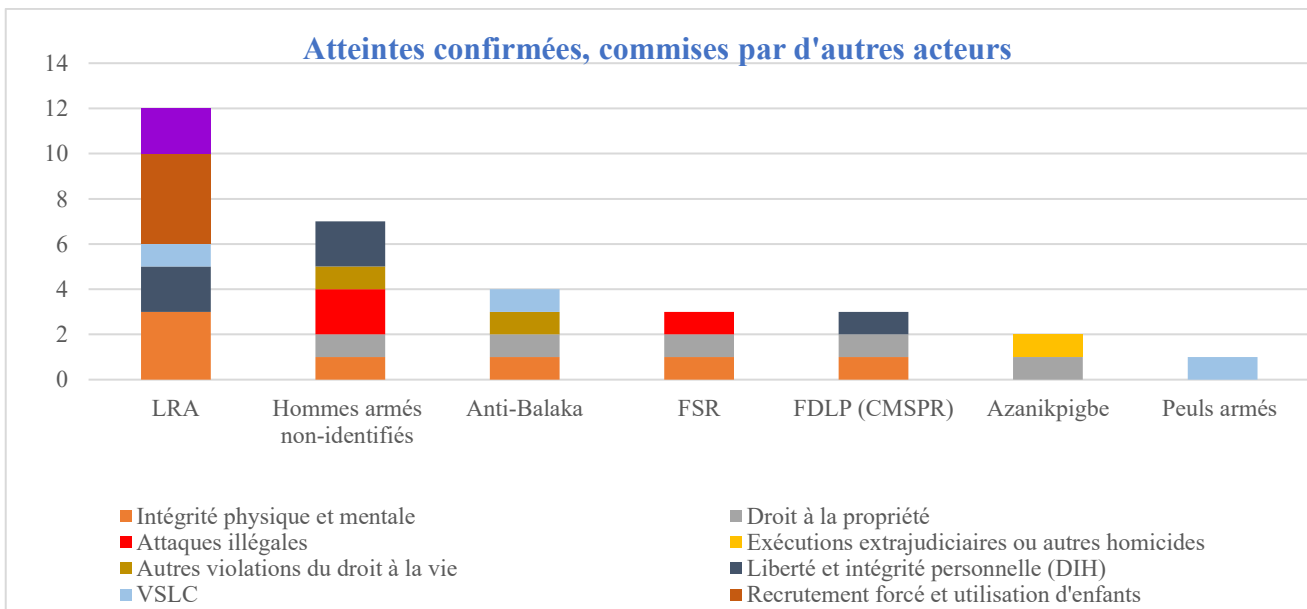
17. **Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont été responsables de 96 atteintes aux droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire affectant 105 victimes** (32 hommes, quatre femmes, 19 filles, 46 garçons et quatre groupes de victimes collectives). Par rapport à juillet 2025, cela représente une augmentation de 20% des atteintes et de 50% des victimes,¹⁶ principalement en raison du retour des 3R et de l'UPC à l'APPR-RCA à la suite de l'accord de N'Djamena, qui a permis d'engager un dialogue ayant abouti à l'identification d'enfants supplémentaires à séparer des groupes armés et à la documentation des atteintes commises précédemment par ces groupes.
18. **Les principales atteintes perpétrées par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont été liées au recrutement forcé** (45 atteintes touchant 60 victimes), à la liberté et intégrité personnelle (26 atteintes touchant 52 victimes), aux VSLC (11 cas touchant 15 victimes), et au droit à la vie (quatre atteintes affectant huit victimes, y compris une victime d'exécution sommaire). Parmi les groupes armés signataires de l'APPR-RCA, les 3R ont été les principaux auteurs (84 atteintes touchant 84 victimes)¹⁷, suivis par l'UPC (six atteintes touchant 16 victimes). La plupart des atteintes commises par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont eu lieu dans la région de **Yadé** (86 %), qui a également enregistré le plus grand nombre de victimes (83 atteintes touchant 71 victimes).

¹⁶ En juillet 2025, les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont commis 80 atteintes affectant 70 victimes.

¹⁷ Sur les 84 atteintes touchant 84 victimes recensées en août 2025 et attribuées aux 3R, 20 % des atteintes et 46 % des victimes concernent des incidents survenus pendant la période considérée.



19. **D'autres acteurs ont été responsables de 32 atteintes affectant 27 victimes** (12 hommes, deux femmes, quatre filles, quatre garçons et cinq groupes de victimes collectives). Par rapport à juillet 2025, cela représente une diminution de 11 % des atteintes et de 46 % des victimes¹⁸. Les atteintes concernaient principalement le droit à l'intégrité physique et mentale (sept atteintes touchant 11 victimes), le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (cinq atteintes touchant huit victimes), le droit à la propriété (cinq atteintes touchant dix victimes) et le recrutement forcé (quatre atteintes touchant cinq victimes). Les principaux auteurs étaient l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (12 atteintes touchant neuf victimes), des hommes armés non-identifiés (sept atteintes touchant cinq victimes) et des anti-Balaka non-affiliés à la CPC (quatre atteintes touchant deux victimes).



¹⁸ En juillet 2025, d'autres acteurs ont commis 36 atteintes affectant 50 victimes.

Typologie des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Violences sexuelles liées aux conflits (VSLC)

20. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **22 cas de VSLC affectant 29 victimes** (cinq hommes, cinq femmes et 19 filles âgées de 7 à 17 ans), dont 31 % ont été commis pendant la période considérée. La principale forme de violences sexuelles liées aux conflits est restée le viol, y compris le viol collectif, suivi de l'esclavage sexuel et de la nudité forcée. Certains cas de viols et autres VSLC ont été perpétrés parallèlement à d'autres violations et atteintes aux droits de l'homme, telles que des enlèvements, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions extrajudiciaires ou sommaires, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants. Les principaux auteurs des cas de VSLC recensés en août 2025 étaient des **groupes armés signataires de l'APPR-RCA**, notamment les 3R (huit cas touchant 12 victimes), dans les préfectures de l'Ouham-Pendé et de la Lim-Pendé. Des **acteurs étatiques** ont également commis des VSLC, notamment les FACA, responsables de six cas touchant neuf victimes dans les préfectures de Bangui, de la Haute-Kotto, de la Nana-Mambéré et de la Vakaga, dont deux cas de nudité forcée touchant quatre hommes, commis conjointement avec les APS. D'autres acteurs ont été responsables de trois cas touchant trois victimes, un cas ayant été attribué à des membres anti-Balaka non-affiliés à la CPC, un cas à des hommes armés d'ethnie peule et un cas à des membres de la LRA.
21. Les tendances et caractéristiques¹⁹ indiquent que la région de **Yadé** a été la plus touchée, en particulier la préfecture de l'Ouham-Pendé, les cas de VSLC étant principalement le fait de groupes armés signataires de l'APPR-RCA.

Droit à la vie

22. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **21 violations/atteintes au droit à la vie affectant 28 victimes** (22 hommes, deux femmes, trois garçons et une victime collective), y compris des exécutions sommaires ou extrajudiciaires (10 violations/atteintes affectant 12 hommes et un garçon), des menaces de mort (sept violations/atteintes affectant huit victimes), et des tentatives d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires (quatre violations/abus touchant sept victimes). La plupart des violations ont été attribuées à des **acteurs étatiques** (14 violations touchant 16 victimes, dont 10 victimes d'exécutions extrajudiciaires). Les FACA, agissant seules, ont été responsables du plus grand nombre de violations et de victimes (huit violations touchant neuf victimes, dont cinq victimes d'exécutions extrajudiciaires). Par exemple, le 11 août près de Nangha-Boguila, dans la préfecture de l'Ouham, des éléments des FACA ont tué un homme peul à la suite d'un contrôle d'identité. Ils lui ont demandé ses papiers d'identité, mais il a tenté de s'enfuir. Un élément des FACA a tiré des coups de semonce, tandis qu'un autre lui a tiré dans le dos, le tuant sur le coup.
23. **Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA** ont été responsables de quatre atteintes touchant huit victimes, principalement attribuées aux 3R (deux atteintes touchant cinq victimes, toutes victimes de tentatives d'exécutions sommaires). **D'autres acteurs** ont été responsables de trois atteintes touchant quatre victimes, dont deux victimes d'exécutions sommaires (une attribuable à des hommes armés non-identifiés et une attribuable aux anti-Balaka).
24. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'État garantit le droit à la vie de chaque individu, y compris la responsabilité de garantir des

¹⁹ L'analyse des tendances et dynamiques en matière de VSLC comprend des informations sur les cas confirmés et présumés de VSLC. En août 2025, neuf victimes confirmées et six victimes présumées ont été prises en compte, ce qui donne un total de 15 survivants de VSLC perpétrés par des éléments armés.

enquêtes transparentes sur les actions des acteurs étatiques et non-étatiques afin de déterminer la cause du décès et de veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes.

Privation de liberté et conditions de détention

25. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **72 violations liées à la privation de liberté et aux conditions de détention affectant 207 victimes** (172 hommes, cinq femmes, 17 garçons et 13 groupes de victimes collectives). La plupart des violations étaient liées à des arrestations et/ou des détentions arbitraires (56 affectant 192 victimes), principalement en raison de détentions dépassant la durée légale de garde à vue constatées lors des visites de suivi. Il convient de noter qu'à la Maison d'arrêt et de correction de Bangassou, dans la préfecture du Mbomou, 30 cas de détention arbitraire ont été recensés lors d'un seul incident, les autorités n'ayant pas respecté le délai légal de détention provisoire. En outre, le 3 août, dans la préfecture de la Ouaka, des éléments des APS ont arrêté 11 personnes sur le site minier de Ndassima, dont trois enfants, et les auraient détenues pendant deux jours avant de les remettre aux FSI le 5 août, après quoi elles ont été transférées à la gendarmerie de Bambari. Toutes ont été libérées le 18 août.
26. Par ailleurs, les conditions de détention dans plusieurs établissements/centres continuent de susciter de vives préoccupations en raison à la fois de lacunes structurelles et de violations individuelles. À la Maison centrale de Bambari, dans la préfecture de la Ouaka, plusieurs violations ont été documentées, notamment des pénuries alimentaires, des conditions de détention inhumaines dues à un mauvais état sanitaire, l'absence de soins médicaux adéquats et l'absence de séparation entre les mineurs et les adultes. La pénurie alimentaire se reflète dans le budget quotidien alloué par détenu, qui est limité à 87 XAF (environ 0,14 USD), un montant insuffisant pour répondre aux besoins nutritionnels de base. Parmi les autres difficultés, on peut citer le manque d'infrastructures sanitaires adéquates, la pénurie de savon et le débordement des fosses septiques. L'accès aux soins médicaux reste extrêmement limité, avec un seul membre du personnel médical disponible et des pénuries récurrentes de médicaments. À Bambari, un nouveau cas de tuberculose et plusieurs cas de malnutrition ont été signalés.
27. Il convient de souligner que les personnes en garde à vue et les détenus sont protégés par diverses lois nationales, y compris la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale adoptés par les lois n°10.001, n°10.002 et n°12.003 sur les principes fondamentaux du système pénitentiaire.²⁰

Droit à la liberté et à l'intégrité personnelle

28. Au cours de la période examinée, la MINUSCA a documenté **31 atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle**²¹ affectant **60 victimes**, notamment des enlèvements (28 atteintes affectant 49 victimes) et des privations arbitraires de liberté (trois atteintes affectant 11 victimes). La plupart de ces atteintes ont été commises par les 3R (24 atteintes touchant 48 victimes) entre 2020 et 2025, mais elles ont été vérifiées pendant la période couverte par le rapport. Les atteintes liées au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle sont souvent associées à d'autres atteintes, telles que le recrutement forcé, les VSLC ou l'appropriation de biens. Les 3 et 9 août, dans la préfecture de l'Ombella M'Poko, des membres des 3R ont enlevé au total 14 éleveurs peuls lors de deux attaques distinctes contre un campement peul dans le village de Boali Poste (à 40 km de Boali). Toutes les victimes ont été libérées le 18 août.
29. Conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la DUDH, de l'article 9 du PIDCP et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le

²⁰ Textes nationaux complémentaires protégeant les personnes en garde à vue et les détenus : Décret n°160090 portant règlement intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires en République centrafricaine, décret n°160087 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires en République centrafricaine et déterminant leur règlement intérieur, ainsi que le décret n°160088 redéfinissant le cadre de l'administration pénitentiaire.

²¹ Le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle comprend la protection contre l'enlèvement, la privation de liberté et la prise d'otages (violations et infractions au droit international humanitaire).

Gouvernement centrafricain a l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et enquêter sur les violations et les atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle.

Droit à l'intégrité physique et mentale

30. Au cours de la période examinée, la MINUSCA a documenté **37 violations/atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale**²² affectant **54 victimes**²³, notamment des traitements cruels, inhumains, ou dégradants (24 violations/atteintes affectant 37 victimes), de menaces à l'intégrité physique et mentale (sept violations/atteintes affectant 11 victimes), de torture (trois violations/atteintes affectant quatre victimes), de mutilations et blessures (trois violations/atteintes affectant quatre victimes). Les **acteurs étatiques** ont été responsables de 26 violations touchant 29 victimes, perpétrées principalement par les FACA (15 violations touchant 16 victimes) et les APS agissant conjointement avec les FACA (trois violations touchant cinq victimes). **Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA** ont été responsables de quatre atteintes touchant 14 victimes, toutes attribuables aux 3R (quatre atteintes touchant 14 victimes). **D'autres acteurs** ont été responsables de sept atteintes touchant 11 victimes, la plupart impliquant la LRA (trois atteintes touchant cinq victimes) et les FSR du Soudan (une atteinte touchant trois victimes). Le 24 août, à Sam-Ouandja, dans la préfecture de la Haut-Kotto, deux éléments des FACA en état d'ébriété appartenant au 13^{ème} bataillon d'infanterie (BIT 13) ont soumis un garçon de 12 ans et deux hommes âgés de 18 et 19 ans à des traitements cruels, inhumains ou dégradants lors d'un match de football au stade municipal de Sam-Ouandja. Les éléments FACA sont entrés dans le stade sous prétexte de faire respecter la discipline et ont frappé et roué de coups à plusieurs reprises les trois victimes. Alors qu'une foule en colère se rassemblait, les auteurs ont tiré des coups de semonce en l'air pour disperser la population et s'enfuir, provoquant la panique.
31. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la DUDH, de l'article 7 du PIDCP, des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 4 et 5 de la CADHP, le Gouvernement centrafricain doit prendre des mesures concrètes pour prévenir les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour enquêter sur ces cas. En outre, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit en vertu de l'article 16, paragraphe 4, de la Constitution de la RCA.

Droit à la propriété

32. La MINUSCA a documenté **21 violations/atteintes au droit à la propriété**,²⁴ affectant **37 victimes**, la plupart liées à la destruction ou à l'appropriation de biens (19 touchant 35 victimes). Les **acteurs étatiques** ont commis 12 violations touchant 15 victimes, les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA** ont commis quatre atteintes touchant 12 victimes, et **d'autres acteurs** ont commis cinq atteintes touchant 10 victimes. Les principaux auteurs des violations ont été les FACA (cinq violations touchant sept victimes), tandis que les principaux auteurs en termes de victimes ont été les 3R (trois atteintes touchant 11 victimes). Le 18 août, à Loura (à 75 km de Paoua), dans la préfecture de la Lim-Pendé, des membres des 3R ont tendu une embuscade à un homme et l'ont privé de liberté, l'accusant d'avoir acheté du bétail volé à des éleveurs peuls. La victime a été contrainte de payer 600 000 XAF (environ 980 USD) pour être libérée, ce qui a eu lieu le jour-même.
33. Conformément à l'article 17 de la DUDH et à l'article 14 de la CADHP, le Gouvernement centrafricain doit prendre des mesures pour protéger le droit à la propriété de tous les individus vivant sur son territoire. En outre, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel aux Conventions de

²² Les violations du droit à l'intégrité physique et mentale comprennent les mauvais traitements, la torture, les mutilations et les blessures.

²³ Deux des 54 victimes ont subi deux violations différentes dans cette catégorie.

²⁴ Le droit à la propriété comprend la protection contre la destruction ou l'appropriation des biens et l'imposition illégale.

Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II) interdisent aux parties au conflit de prendre pour cible les biens civils et les biens protégés.

Attaques illégales

34. La MINUSCA documenté **sept attaques illégales**²⁵ affectant sept groupes de victimes collectives. Il s'agit notamment de cinq incidents de refus d'aide humanitaire par : les FSR du Soudan à Am-Dafock (Vakaga) ; les APS à Bolio (Ouham) ; les 3R à Kémo (Ouham) ; et des hommes armés non-identifiés à Benzambé (Ouham) et Zémio (Haut-Mbomou). Parmi les autres incidents, on peut citer une attaque contre des civils par des membres des 3R à Kémo (Ouham-Pendé), ainsi que l'occupation illégale et l'attaque d'un bien protégé, à savoir le pillage d'un centre médical par des éléments des APS/FACA à Tabane (Haut-Mbomou).
35. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), ainsi que les articles 7 et 8 du Statut de Rome interdisent aux parties au conflit de mener des attaques aveugles contre les personnes et les biens protégés.

Les enfants dans les conflits armés

36. Au cours de la période couverte par le rapport, le CTFMR²⁶ a vérifié **102 violations graves des droits de l'enfant affectant 68 enfants** (25 filles et 43 garçons), une augmentation par rapport à la période précédente, au cours de laquelle 70 violations graves touchant 32 enfants avaient été recensées. Cette augmentation en août s'explique par le fait que des enfants ont été identifiés comme étant associés à l'UPC et aux 3R lors des opérations de désarmement et de démobilisation menées dans le cadre de l'accord du 19 avril.
37. Sur les 102 violations vérifiées, 20% se sont produites en dehors de la période considérée, mais ont été vérifiées au cours de la période examinée. Les **principaux auteurs étaient des groupes armés, qui ont commis 90% des violations (92)**, principalement des recrutements et utilisations d'enfants, des enlèvements et des viols. Les **acteurs étatiques** ont été responsables de 7% des violations (sept), tandis que **d'autres acteurs** en ont commis 3% (trois). Vingt-deux enfants (huit filles et 14 garçons) ont été victimes de violations multiples : enlèvement et utilisation (16), enlèvement, recrutement, utilisation et viol (cinq), recrutement, utilisation et viol (un). Les

Campagne "Agir pour protéger"

Dans le cadre de la campagne « Agir pour protéger », **365 soldats de la paix** (315 hommes et 52 femmes) ont été formés à la protection des enfants pendant les conflits armés. Des formations et des séances de sensibilisation similaires ont été organisées à l'intention de **276 autorités locales** (161 hommes et 115 femmes), y compris les FACA et les FSI, les membres et les dirigeants des communautés, les animateurs de jeunesse, les membres des comités de paix locaux et les membres des ONG nationales et internationales, afin de leur permettre de s'approprier les principes de la protection de l'enfant.

²⁵ Les attaques illégales comprennent les attaques contre les civils, les attaques contre d'autres personnes protégées, l'absence de précautions pour protéger la population civile ou les biens sous le contrôle d'une partie contre les effets des attaques, et le refus de l'aide humanitaire.

²⁶ Les informations contenues dans cette section ont été recueillies par l'Unité de protection de l'enfant de la MINUSCA. Le Conseil de sécurité a créé des mécanismes et des outils pour mettre en œuvre le mandat sur la protection des enfants dans les conflits armés, notamment par le biais de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui établit le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) pour recueillir des informations fiables et à jour sur les violations commises contre les enfants par les parties au conflit, ainsi que le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

violations documentées comprenaient : le recrutement et l'utilisation (56), l'enlèvement (22), le viol et d'autres formes de violence sexuelle (16), le refus d'accès humanitaire (cinq), le meurtre (un), la mutilation et les blessures (un) et les attaques contre des hôpitaux ou du personnel médical (un). Les groupes armés ont commis 92 atteintes, dont la responsabilité incombe aux factions de la CPC (64), notamment les 3R (61), le FPRC (deux) et l'UPC (un) ; à la CPC-F (22), notamment l'UPC (21) et les anti-Balaka affiliés à la CPC (un) ; à la LRA (quatre) et aux FSR du Soudan (deux). Les acteurs étatiques ont commis sept violations, dont quatre par les FACA agissant seules, deux par les FACA agissant conjointement avec les APS et une par les FSI. Des individus armés non-identifiés sont responsables de trois atteintes.

38. La préfecture de l'Ouham-Pendé a été la plus touchée avec 61 violations, suivie par celle du Haut-Mbomou (15), de la Haute-Kotto (10), de l'Ouham-Fafa (quatre), de Bangui (trois), du Mbomou (trois), de l'Ouham (deux), de la Vakaga (deux), de la Basse-Kotto (une) et de la Lim-Pendé (une).
39. A la suite de l'accord du 19 avril, la MINUSCA a poursuivi le dialogue avec les dirigeants des 3R et de l'UPC afin d'obtenir la libération des enfants recrutés et utilisés. Les dirigeants des deux groupes armés ont indiqué que des instructions avaient été données aux commandants afin qu'ils identifient les enfants et les intègrent dans l'opération de désarmement en cours.

Promotion des droits de l'homme et renforcement des capacités

40. Au cours de la période examinée, la **DDH a organisé 63 activités** (sensibilisation, plaidoyer, formations, et ateliers de renforcement des capacités) dans **11 préfectures²⁷, au profit de 2686 personnes (y compris 1 668 hommes, 845 femmes, 123 filles et 50 garçons)**. Parmi les participants figuraient notamment des autorités nationales et locales, des représentants et des membres de la société civile, des défenseurs des droits humains, des organisations de jeunes et de femmes, des acteurs de la justice et du système pénitentiaire, des détenus, des membres des FACA et des FSI, des étudiants, ainsi que des chefs communautaires et religieux. Les activités ont porté sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les droits civils et politiques liés au processus électoral, la protection de l'enfant, le processus de paix, le mandat de la MINUSCA, la prévention des VSLC et de la violence basée sur le genre (VBG), la lutte contre les discours de haine et les droits de l'homme en détention.
41. **La DDH a effectué 70 visites de surveillance dans des centres et lieux de détention dans 14 préfectures²⁸ et a documenté 163 victimes de détention arbitraire.** La MINUSCA continue d'avoir accès à la plupart des centres et lieux de détention pour surveiller la situation et engager les autorités compétentes pour défendre et soutenir les efforts visant à améliorer le respect des droits de l'homme.

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

42. Au cours de la période examinée, 25 évaluations ont été effectuées concernant le soutien fourni par la MINUSCA aux forces de défense et de sécurité intérieure (FACA, FSI et autres agents chargés de l'application de la loi). Des vérifications des antécédents en matière de droits de l'homme ont été effectuées pour un total de 114 bénéficiaires, dont 91 FSI (49 policiers et 42 gendarmes), 17 officiers des FACA cinq agents de l'unité anti-fraude, et un agent pénitentiaire.
43. Les bénéficiaires ont reçu un soutien logistique, notamment en matière de transport aérien et de formation, ce qui a permis le renouvellement pour la troisième et la sixième fois respectivement de l'autorisation générale pour la préfecture du Haut-Mbomou et pour les opérations conjointes FSI/UNPOL

²⁷ Bamingui-Bangoran, Bangui, Haute-Kotto, Haut-Mbomou, Kémo, Lim-Pendé, Mbomou, Nana-Grébizi, Ouaka, Ouham, and Vakaga.

²⁸ Bamingui-Bangoran, Bangui, Haute-Kotto, Haut-Mbomou, Kémo, Lim-Pendé, Mbomou, Nana-Grébizi, Nana-Mambéré, Ouaka, Ouham, Ouham-Fafa, Ouham-Pendé, and Vakaga.

dans la préfecture de la Haute-Kotto. Parmi les évaluations des risques effectuées, 25 concernaient le soutien logistique, notamment diverses missions à destination et en provenance de Bangui vers différentes régions.

44. Les risques identifiés dans ces évaluations ont été jugés faibles. Parmi les personnes évaluées, huit ont été exclues pour leur implication dans des violations des droits de l'homme. Sur la base de ces évaluations, le soutien de la MINUSCA a été approuvé, assorti d'une série de recommandations et de mesures d'atténuation, notamment la nécessité de renforcer en permanence les capacités des forces de sécurité non-onusiennes en matière de droit international des droits de l'homme, de droit international humanitaire et de compétences et techniques nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre public.